

**Acte pour amender les lois qui ont rapport aux chemins  
à barrières des environs de Montréal.**

**A**TTENDU qu'il y a injustice, d'après la loi des chemins à barrières des environs de la cité de Montréal, à faire payer double péage aux gens qui, souvent, ont à passer aucune des barrières des dits chemins peu de temps avant l'heure de minuit d'un jour pour y repasser en revenant en aucun temps le lendemain, tandis que ceux qui y passent et repassent à toute autre heure d'un même jour, bien qu'à des intervalles plus éloignés, n'ont à payer qu'un simple péage pour aller et revenir, et attendu qu'il est désirable de remédier à cette injustice; A ces causes, etc., sa majesté décrète ce qui suit :

- 10 I Malgré et nonobstant toute chose au contraire dans l'acte passé dans la session tenue dans la quatrième et cinquième années du règne de sa majesté, chapitre trente-cinq, intitulé : *Acte pour amender les ordonnances de la législature de la ci-devant province du Bas Canada, qui pourvoient à l'amélioration des chemins dans les environs de la cité de Montréal*, ou dans tout autre acte ou loi ayant rapport aux dits chemins,—à l'avenir tout voyageur ou autre personne passant aucune des barrières des dits chemins avec ou sans cheval, voiture, bêtes de somme ou autres animaux que ce soit, recevra, s'il est pour revenir, un billet de passage du péager, à chaque barrière en payant le péage en plein, en allant, et le dit billet lui vaudra pour repasser en revenant, que son retour ait lieu le même jour ou le jour suivant, mais pas plus tard.

Préambule.

Nonobstant l'acte 4 et 5 V. c. 35, les voyageurs payant en plein aux dites barrières, recevront des billets qui leur vaudront pour repasser le même jour ou le lendemain.

II. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.